



Décision DL/BPEUP n° 2022/083 du 12 AOUT 2022

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Société LAMBERTY à Verneuil-sur-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne par courriel du 25 juillet 2022 concernant les modifications des activités exercées par la société LAMBERTY sur son centre de prétraitement de déchets dangereux et de négoce de produits chimiques situé en ZA du Mas des Landes à Verneuil-sur-Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale transmise à Mme la Préfète de la Haute-Vienne par courriel du 25 juillet 2022 par la société LAMBERTY et relative à une extension des activités de stockage de déchets liquides avant traitement et constitués par des eaux souillées et des liquides à faible pouvoir calorifique classée dont l'activité de stockage est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 et n° 3550 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1° de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste principalement en une augmentation de 20 t soit environ 2,5 % des capacités de stockage avant traitement de déchets liquides constitués par des eaux souillées et des liquides à faible pouvoir calorifique sans atteindre en elle-même le seuil de classement de la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées et par conséquent est considérée comme une modification non substantielle des activités exercées;

**Considérant** la localisation du projet d'extension :

- qui reste dans l'enceinte actuelle du site LAMBERTY à Verneuil-sur-Vienne ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- qui sera réalisé dans les mêmes conditions d'exploitation que celles déjà autorisées ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les aménagements prévus pour réduire les émissions sonores, les odeurs, les émissions atmosphériques et les impacts des rejets aqueux sur l'environnement;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

## Décide

### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des activités exercées dans le site du centre LAMBERTY de prétraitement de déchets dangereux et de négoce de produits chimiques situé en ZA du Mas des Landes à Verneuil-sur-Vienne et présenté par la société LAMBERTY, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'extension des activités exercées dans le site du centre LAMBERTY de prétraitement de déchets dangereux et de négoce de produits chimiques situé en ZA du Mas des Landes à Verneuil-sur-Vienne n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 12 AOUT 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Philippe AURIGNAC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 Limoges cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Vergniaud – CS 4040 87011 Limoges cedex ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)